



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2025-278**

**PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2025**

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /**

R75-2025-11-20-00001 - 2025 11 20 arrêté\_ext ACT LaCase 2 pl HLM+  
Renouvellement (4 pages) Page 3

R75-2025-10-17-00008 - 2025-10-17 Arrêté TransfOffre extension SESSAD  
CSES Peyrelongue (4 pages) Page 8

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB**

R75-2025-11-10-00002 - Arrêté n°PUI 102/2025 du 10 novembre 2025  
portant modification de l'autorisation de pharmacie à usage intérieur (PUI)  
de la Maison de santé protestante Bordeaux-Bagatelle (MSPB) à TALENCE  
CEDEX (33401) (4 pages) Page 13

R75-2025-11-13-00003 - Arrêté n°PUI 108/2025 du 13 novembre 2025  
portant autorisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours du  
Lot-et-Garonne (SDIS 47) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur  
(PUI) (4 pages) Page 18

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA**

R75-2025-10-30-00008 - Arrêté du 30 octobre 2025 relatif à la composition de  
la Commission Spécialisée pour l'Organisation des Soins de la  
Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Nouvelle-Aquitaine  
(7 pages) Page 23

R75-2025-11-14-00010 - Renouv Tacite DPN 14-11-2025 (2 pages) Page 31

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SERFOB**

R75-2025-11-21-00001 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier  
pour la forêt communale de CAPBRETON (40) (4 pages) Page 34

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2025-11-20-00001

2025 11 20 arrêté\_ext ACT LaCase 2 pl HLM+  
Renouvellement

**ARRETE du 20 NOV. 2025**

- Portant autorisation d'extension de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) hors les murs La CASE, sis à Bordeaux, gérés par l'association La CASE, sise à Bordeaux (33000)
- actant le renouvellement d'autorisation des d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) et des ACT hors les murs (HLM) La CASE, sis à Bordeaux, gérés par l'association La CASE, sise à Bordeaux (33000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D.312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.312-154 à D.312-154-4 relatifs aux structures « appartements de coordination thérapeutique (ACT) » ;

**VU** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2023-2028 ;

**VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

**VU** l'arrêté du 24 mai 2022 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 17 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) Hors les Murs sur le territoire de Bordeaux Métropole rattachés à la structure ACT « La CASE », sise à Bordeaux (33000), gérés par l'association La CASE, sise à Bordeaux (33000), portant la capacité autorisée à 38 places (dont 21 ACT et 17 ACT hors les murs) ;

**VU** l'arrêté du 18 septembre 2023 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant modification d'implantation de la structure « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) « La CASE » au 80 cours Victor Hugo à Bordeaux (33800), gérée par l'association La CASE, sise à Bordeaux (33800) d'une capacité de 38 dont 17 HLM ;

**VU** l'arrêté du 13 janvier 2025 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 6 places d'ACT classiques et de 8 places d'ACT HLM La case sis à Bordeaux (33000), gérés par La CASE sise à Bordeaux (33000), portant la capacité de la structure à 52 places ;

**VU** le rapport d'évaluation de la qualité en date du 10 septembre 2024 ;

**VU** la demande transmise le 5 septembre 2025 par l'association La CASE représentée par Mme Véronique LATOUR, directrice générale de l'association La CASE, en vue de l'extension de 2 places d'ACT hors les murs ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'autorisation des appartements de coordination thérapeutique (ACT) et des ACT hors les murs (HLM) « La CASE », sis à Bordeaux (33000), gérés par l'association La CASE, sise à Bordeaux (33000), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit le 23 février 2025 et intégrera l'extension de 2 places d'ACT hors les murs à Bordeaux (33000).

La capacité totale de la structure ACT « La Case » est donc portée à 54 places dont 27 places d'ACT Hors les Murs.

**ARTICLE 2** : Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

**ARTICLE 5 :** L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : association « La CASE »**

N° FINESS : 33 001 996 9

N° SIREN : 493 701 411

Adresse : 36-38 rue Saint James 33000  
Bordeaux

Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901  
non reconnue d'utilité publique

**Entité établissement : Appartements de  
coordination thérapeutique « La CASE »**

N° FINESS : 33 002 883 8

code catégorie : 165 – ACT

Adresse : 80 cours Victor Hugo 33000 Bordeaux

Capacité : 54

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement complet internat	430	Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire	27
508	Accueil orientation soins accompagnement des personnes en difficultés spécifiques	16	Prestation en milieu ordinaire	430	Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire	27

**ARTICLE 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux le **20 NOV. 2025**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de  
l'autonomie,



Julie DUTAUZIA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 - R75-2025-11-20-00001 - 2025 11 20 arrêté\_ext ACT LaCase 2 pl HLM+  
Renouvellement

2025 11 20

2025 11 20

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2025-10-17-00008

2025-10-17 Arrêté TransfOffre extension SESSAD  
CSES Peyrelongue

**ARRETE du 17 OCT. 2025**

portant autorisation d'extension de 15 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) CSES Alfred Peyrelongue, sis à Ambarès-et-Lagrave (33440) dédiées aux troubles neurovisuels, par redéploiement de 10 places du Centre de Soins et d'Education Spécialisée (CSES) Alfred Peyrelongue, sis à Ambarès-et-Lagrave (33440), gérés par l'association IRSA sise Bordeaux (33000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 6 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) CSES Alfred Peyrelongue géré par l'association IRSA pour une capacité totale de 90 places ;

**VU** l'arrêté du 10 novembre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 3 places du Service d'aide à l'acquisition de l'autonomie scolaire (SAAAS) Lot et Garonne rattaché au SESSAD CSES Alfred Peyrelongue, géré par l'IRSA, et portant la capacité totale à 93 places ;

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 2 places du SESSAD CSES Alfred Peyrelongue, sis à Ambarès-et-Lagrave (33440), géré par l'IRSA, et portant la capacité totale à 95 places ;

**VU** l'arrêté du 19 juillet 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création d'une antenne à Gradignan (33170) du SESSAD CSES Alfred Peyrelongue, sis à Ambarès-et-Lagrave (33440), géré par l'IRSA ;

**VU** l'arrêté du 15 novembre 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant régularisation de l'autorisation du SESSAD CSES Alfred Peyrelongue à la suite de l'arrêté du 28/09/21 contenant une erreur, et autorisation d'extension de 4 places à visée professionnelle du SESSAD CSES Alfred Peyrelongue, sis à Ambarès-et-Lagrave (33440), géré par l'IRSA, et portant la capacité totale à 99 places ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2025-2027 en cours de finalisation, notamment sa fiche action 5 portant sur la prise en compte des troubles neurovisuels (TNV) dans l'autorisation de fonctionnement du CSES A. Peyrelongue et de son SESSAD ;

**VU** la demande présentée le 1<sup>er</sup> juillet 2025 par Thomas GUITTON, Directeur général, représentant légal de l'association IRSA sise Bordeaux (33000), sollicitant l'extension de 15 places de SESSAD CSES Alfred Peyrelongue dédiées à des enfants et jeunes de 0 à 20 ans porteurs de troubles neurovisuels (TNV) ;

**VU** le dossier justificatif déclaré complet le 15 juillet 2025 ;

**VU** l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que l'extension de places de SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social ;

**CONSIDERANT** que le projet a pour objectifs de proposer une offre plus spécifique et mieux adaptée aux besoins des enfants et adolescents présentant des troubles neurovisuels complexes, distincts de ceux relevant strictement de la déficience visuelle ;

**CONSIDERANT** que le CSES réorganise ses ressources, sans sollicitation de moyens supplémentaires, dans une logique d'efficacité et de spécialisation, en réponse à un besoin identifié sur le territoire. Ce redéploiement visant à garantir la qualité, la cohérence et l'intensité des accompagnements, tout en renforçant la professionnalisation des équipes face à un public encore trop souvent méconnu et sous-diagnostiqué ;

**CONSIDERANT** que la transformation de 10 places du CSES Alfred Peyrelongue à Ambarès-et-Lagrave en 15 places de SESSAD CSES Alfred Peyrelongue à Ambarès-et-Lagrave est actée dans le CPOM en cours de finalisation et est réalisée à moyens constants ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'extension de 15 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) CSES Alfred Peyrelongue sis à Ambarès-et-Lagrave (33440) dédiées aux troubles neurovisuels, par redéploiement de 10 places du Centre de Soins et d'Education Spécialisée (CSES) Alfred Peyrelongue, sis à Ambarès-et-Lagrave (33440) est accordée à la date de signature de l'arrêté.

La capacité totale du SESSAD CSES Alfred Peyrelongue est portée à 114 places.

**ARTICLE 2** : Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

**Entité juridique : IRSA**

N° FINESS : 33 079 086 6

N° SIREN : 781 842 638

Adresse : 156 boulevard du président Wilson – 33000 Bordeaux

Code statut juridique : 61 – association loi 1901 reconnue d'utilité publique

**Entité établissement principal : SESSAD CSES Alfred Peyrelongue**

N° FINESS : 33 079 981 8

code catégorie : 182 - SESSAD

Adresse : 12 rue Alfred de Musset – 33440 Ambarès-et-Lagrave

Capacité : 114

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	324	Déficience visuelle grave	60
842	Préparation à la vie professionnelle	16	Prestation en milieu ordinaire	324	Déficience visuelle grave	6

**Entité établissement antenne : SESSAD CSES Alfred Peyrelongue – antenne Gradignan**

N° FINESS : 33 079 981 8

code catégorie : 182 - SESSAD

Adresse : 25 cours du général de Gaulle – 33170 Gradignan

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	324	Déficience visuelle grave	35

**Entité établissement secondaire : SAAAS LOT-ET-GARONNE**

N° FINESS : 47 001 650 2

code catégorie : 182 - SESSAD

Adresse : Ecole publique - Avenue de Comarque – 47260 Castelmoron-sur-lot

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	324	Déficience visuelle grave	13

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

À Bordeaux, le **17 OCT. 2025**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de  
l'autonomie,

  
Julie DUTAUIA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-10-00002

Arrêté n°PUI 102/2025 du 10 novembre 2025 portant  
modification de l'autorisation de pharmacie à usage  
intérieur (PUI) de la Maison de santé protestante  
Bordeaux-Bagatelle  
(MSPB) à TALENCE CEDEX (33401)

**Arrêté n°PUI 102/2025 du 10 novembre 2025**

**Portant modification de l'autorisation de  
pharmacie à usage intérieur (PUI) de la  
Maison de santé protestante Bordeaux-Bagatelle  
(MSPB)**

**Sise 201, Route de Toulouse  
à TALENCE CEDEX (33401)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 et suivants et R.5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n°2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin ; chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté n° PUI 03/2021 du 26 mars 2021 autorisant la Maison de santé protestante Bordeaux-Bagatelle à réaliser des activités pharmaceutiques optionnelles pour une durée de 7 ans (préparation des dispositifs médicaux stériles, réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement) et la préparation des doses à administrer, dans le cadre des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;

- VU** le courrier en date du 15 novembre 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, relatif à l'acceptation tacite à compter du 30 octobre 2023 de la réautorisation des activités de base de la PUI de la Maison de santé protestante Bordeaux-Bagatelle dans le cadre des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs n°R75-2025-227 ;
- VU** la demande présentée par la directrice générale de la Maison de santé protestante Bordeaux-Bagatelle à TALENCE (33401), déclarée complète le 7 mars 2025 en vue d'obtenir une modification substantielle de l'autorisation de PUI, concernant :
  - les activités de base,
  - la préparation de doses à administrer (PDA),
  - la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** les rapports d'enquête établis par les pharmaciens inspecteurs de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite des visites d'instruction réalisées sur site les 6 et 28 mai 2025 ;
- VU** les réponses apportées par l'établissement au rapport relatif à la préparation des dispositifs médicaux stériles ;
- VU** l'avis favorable avec recommandations émis le 21 juin 2025 par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens ;
- VU** les avis favorables émis le 25 août 2025 et 27 août 2025 par les pharmaciens inspecteurs de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sur la demande de modification substantielle des conditions de préparation des dispositifs médicaux stériles et des autres activités ;

**CONSIDERANT** le plan d'action présenté et les garanties apportées par l'établissement sur les conditions de continuité de fonctionnement de la PUI sur les 2 sites géographiques d'implantation de ses locaux ;

**CONSIDERANT** l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : La demande de modification substantielle** de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Maison de santé protestante Bordeaux-Bagatelle sise 201, Route de Toulouse à TALENCE CEDEX (33401) **est accordée.**

**Article 2 :** La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Maison de santé protestante Bordeaux-Bagatelle dispose de locaux implantés sur deux sites :

- site « MSPB » sis 201, Route de Toulouse à TALENCE (33401) :
  - o au rez-de-jardin du bâtiment principal de la pharmacie qui comporte également l'unité de préparation des traitements anticancéreux et l'activité de préparation des doses à administrer (PDA).
  - o niveau B (-2) du bâtiment BAHIA 2, sous le nouveau bloc opératoire, pour les locaux de préparation des dispositifs médicaux stériles.

- site « DELEPINE » sis Chemin des Orphelins à VILLENAVE D'ORNON (33140) :
  - o Plateforme logistique : activités de gestion, approvisionnement, stockage, préparation des demandes, activité de préparation des doses à administrer (PDA) et activité de reconditionnement et surconditionnement des formes orales sèches en doses unitaires.

**Article 3 :** La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Maison de santé protestante Bordeaux-Bagatelle assure la réponse aux besoins pharmaceutiques des patients et résidents pris en charge par :

- Les services de la Maison de santé protestante Bordeaux-Bagatelle (MSPB) sise 201, Rue Robespierre à TALENCE (33401),
- L'HAD sis Chemin des Orphelins à VILLENAVE D'ORNON (33140),
- Le SSIAD sis Chemin des Orphelins à VILLENAVE D'ORNON (33140),
- Le Centre de santé - consultations MSPB sis 203, Rue Robespierre à TALENCE (33401),
- Le SMR l'Ajoncière sis 40, Chemin de Camparian à CESTAS (33610),
- « Le relais » sis 40, Chemin de Camparian à CESTAS (33610),
- L'EHPAD Anna Hamilton sis 3, Rue du 19 mars 1962 à TARGON (33760).

**Article 4 :** La pharmacie à usage intérieur (PUI) la Maison de santé protestante Bordeaux-Bagatelle assure les missions et activités suivantes :

- **Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :**
  - La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
  - La pharmacie clinique ;
  - L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage.
- **Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :**
  - La préparation de doses à administrer (PDA).
- **Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :**
  - La réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
  - La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

**Les activités ci-dessus listées, au titre de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique ont été autorisées pour une durée de sept ans à compter du 26 mars 2021.**

**Article 5 :** La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux -Groupe Sud-Site du Haut-Lévêque assure **la réalisation de préparations injectables stériles des traitements anticancéreux** pour le compte de la PUI de la Maison de santé protestante Bordeaux-Bagatelle (pour certains patients pris en charge par l'HAD MSPB).

**Article 6 :** Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de **dix demi-journées** par semaine.

**Article 7 :** L'arrêté n° PUI 03/2021 du 26 mars 2021 autorisant la Maison de santé protestante Bordeaux-Bagatelle à réaliser des activités pharmaceutiques optionnelles sus visé est abrogé.

**Article 8 :** En vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

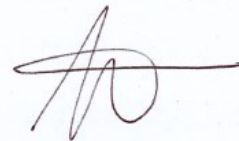
**Article 9 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-13-00003

Arrêté n°PUI 108/2025 du 13 novembre 2025 portant autorisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot-et-Garonne (SDIS 47) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

**Arrêté n°PUI 108/2025 du 13 novembre 2025**

**Portant autorisation du Service Départemental  
d'Incendie et de Secours du Lot-et-Garonne  
(SDIS 47)**

**Sis 8, Rue Marcel Pagnol  
à FOULAYRONNES (47510)**

**à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.5126-1 à L.5126-14 et R. 5126-67 et suivants relatifs aux pharmacies à usage intérieur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n°2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin ; chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2014 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie des services départementaux d'incendie et de secours de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon de marins-pompiers de Marseille ;
- VU** l'arrêté du 8 septembre 2014 portant autorisation de création de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du SDIS du Lot-et-Garonne (SDIS 47) ;
- VU** l'arrêté du 7 août 2023 fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur des services d'incendie et de secours ;

- VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs n°R75-2025-227 ;
- VU** la demande présentée par le directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot-et-Garonne (SDIS 47) sis 8, Rue Marcel Pagnol à FOULAYRONNES (47510), réceptionnée le **27 juin 2025** et déclarée complète le **11 août 2025** en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les activités et missions de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** le rapport d'enquête du **3 septembre 2025** élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le **27 août 2025** ;
- VU** les réponses apportées le **8 octobre 2025** au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis favorable émis le **30 octobre 2025** par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

**CONSIDERANT** que le Conseil Central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens saisi le 11 août 2025 n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé être rendu ;

**CONSIDERANT** que la pharmacie à usage intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot-et-Garonne (SDIS 47) dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités dans le respect des dispositions du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot-et-Garonne (SDIS 47) sis 8, Rue Marcel Pagnol à FOULAYRONNES (47510), est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI).

**Article 2** : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot-et-Garonne (SDIS 47) dispose de locaux implantés sur un seul site sis 8, Rue Marcel Pagnol à FOULAYRONNES (47510).

**Article 3** : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot-et-Garonne (SDIS 47) assure l'approvisionnement des sites d'implantation des établissements, services et organismes suivants :

- Centres d'incendie et de secours (CIS) suivants :
  - o AIGUILLON sis Rue Georges Sand à AIGUILLON (47190),
  - o ASTAFFORT sis 71, Chemin des Vignes à ASTAFFORT (47220),
  - o BEAUVILLE sis 311, Avenue Saint Roch à BEAUVILLE (47470),
  - o BRUCH sis 165, Allée du Paravis à BRUCH (47130),
  - o BUZET-SUR-BAISE sis 166, Rue du Ruisseau de la Paix à BUZET-SUR-BAISE (47160),
  - o CANCON sis 18, Avenue du Quercy à CANCON (47290),
  - o CASSENEUIL sis 31, Allée des Promenades à CASSENEUIL (47440),
  - o CASTILLONNES sis 248, Rue de l'Ancienne Gare à CASTILLONNES (47330),
  - o CLAIRAC sis 206, Route d'Aiguillon à CLAIRAC (47320),

- COCUMONT sis 13, Rue de la Dame Blanche à COCUMONT (47250),
  - DAMAZAN sis 96, Rue de Trillac à DAMAZAN (47160),
  - DURAS sis 6, Rue du Fossé des Barres (47120),
  - FRANCESCAS-MONCRABEAU sis 344, Chemin de Labourdette à FRANCESCAS (47600),
  - HOUEILLES sis 36, Avenue Louise Nadeau à HOUEILLES (47420),
  - LA-SAUVETAT-DE-SAVERES sis 45, Route de Saint Martin de Beauville à LA-SAUVETAT-DE-SAVERES (47270),
  - LAMONTJOIE sis 197, Route de Marin à LAMONTJOIE (47310),
  - LAPLUME sis 108, Rue Marcadieu à LAPLUME (47310),
  - LAROQUE-TIMBAUT sis 1, Boulevard du 11 Novembre à LAROQUE-TIMBAUT (47340),
  - LAUZUN sis 66, Chemin de la Tourasse à LAUZUN (47410),
  - LAVARDAC-BARBASTE sis 7, Rue Jules Ferry à LAVARDAC (47230),
  - LAYRAC sis 18, Place du Docteur Chaumeil à LAYRAC (47390),
  - LE-MAS-D'AGENAIS sis 2, Chemin de Latapy à LE-MAS-D'AGENAIS (47430),
  - MEILHAN-SUR-GARONNE sis 7, Place Neuf Brisach à MEILHAN-SUR-GARONNE (47180),
  - MEZIN sis 26, Avenue Georges Cassagnabere à MEZIN (47170),
  - MIRAMONT-DE-GUYENNE sis 78, Impasse Elie Teyssier à MIRAMONT-DE-GUYENNE (47800),
  - MONCLAR-D'AGENAIS sis 69, Route de Cales à MONCLAR-D'AGENAIS (47380),
  - MONFLANQUIN sis 692, Route du Lidon à MONFLANQUIN (47150),
  - PORT-SAINTE-MARIE sis 4 bis, Avenue Henri Barbusse à PORT-SAINTE-MARIE (47130),
  - PRAYSSAS sis 280, Route de Villeneuve sur Lot à PRAYSSAS (47360),
  - SAINTE-BAZEILLE sis 180, Route de Lagupie à SAINTE-BAZEILLE (47180),
  - SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT sis 12, Rue des Silos à SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT (47110),
  - TOMBEBOEUF sis 6, Route de Miramont à TOMBEBOEUF (47380),
  - TOURNON-D'AGENAIS sis 43, Zone Artisanale de Franquet à TOURNON-D'AGENAIS (47370),
  - VALLEE-DU-LOT sis 1335, Route d'Issac à LE-TEMPLE-SUR-LOT (47110),
  - VILLEREAU sis 32, Route de Monpazier à VILLEREAU (47210).
- Centres de secours principaux (CSP) suivants :
    - AGEN sis 200, Avenue de Stalingrad à AGEN (47000),
    - CASTELJALOUX sis 72, Avenue de la Libération à CASTELJALOUX (47700),
    - FUMEL sis 12, Avenue de l'Usine à FUMEL (47500),
    - LE-PASSAGE-D'AGEN sis 96, Rue Victor Duruy à LE-PASSAGE-D'AGEN (47520),
    - MARMANDE sis 44, Rue Pierre Buffin à MARMANDE (47200),
    - NERAC sis 17, Boulevard Pierre de Coubertin à NERAC (47600),
    - TONNEINS sis 25, Rue de Suriray à TONNEINS (47400),
    - VILLENEUVE-SUR-LOT sis 10, Rue Victor Michaud à VILLENEUVE-SUR-LOT (47300).
  - Services de santé et de secours médical (SSSM) suivants :
    - Cabinet médical AGEN sis 200, Avenue de Stalingrad à AGEN (47000),
    - Cabinet médical MARMANDE sis 44, Rue Pierre Buffin à MARMANDE (47200),
    - Cabinet médical FOULAYRONNES sis 8, Rue Marcel Pagnol à FOULAYRONNES (47510),
    - Cabinet médical VILLENEUVE-SUR-LOT sis 10, Rue Victor Michaud à VILLENEUVE-SUR-LOT (47300),
    - Cabinet médical HOUEILLES sis Route d'Allons à HOUEILLES (47420).
  - Postes médicaux avancés (PMA) suivants :
    - AGEN sis 200, Avenue de Stalingrad à AGEN (47000),
    - MARMANDE sis 44, Rue Pierre Buffin à MARMANDE (47200).

**Article 4 :** La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot-et-Garonne (SDIS 47) assure les missions et activités suivantes :

- **Au titre de l'article R.5126-68 et R.5126-69 du code de la santé publique :**
  - La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 du CSP ainsi que des dispositifs médicaux stériles.
- **Au titre de l'article L.5126-I-2 du code de la santé publique :**
  - La pharmacie clinique ;
  - L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage.

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de **dix demi-journées** par semaine.

**Article 6 :** Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

**Article 7 :** En vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

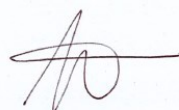
- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 9 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet du département du Lot-et-Garonne.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-30-00008

Arrêté du 30 octobre 2025 relatif à la composition de  
la Commission Spécialisée pour l'Organisation des  
Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de  
l'Autonomie Nouvelle-Aquitaine



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté du 30 octobre 2025 relatif à la  
composition de la Commission  
Spécialisée pour l'Organisation des  
Soins de la Conférence Régionale de  
la Santé et de l'Autonomie Nouvelle-  
Aquitaine**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-4 et D.1432-39 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.242-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 et par le décret du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu le décret n°2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu la décision portant délégation permanente de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 10 octobre 2025, publiée au recueil des actes administratifs le 14 octobre 2025 (n°R75-2025-227) ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2025 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la Nouvelle-Aquitaine publié le 28 octobre 2025 dans le recueil n° R75-2025-245 ;

Vu l'arrêté du 18 août 2025 relatif à la composition de la Commission Spécialisée pour l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Nouvelle-Aquitaine publié le 29 août 2025 dans le recueil n° R75-2025-180 ;

## Arrête

**Article 1er** : La composition de la commission spécialisée d'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine est fixée comme suit :

### **1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence :**

- **un conseiller régional :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Françoise JEANSON	Julien BAZUS	Philippe NAUCHE

- **un président de conseil départemental :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Anne-Florence BOURAT Vice-Présidente déléguée en charge de la santé (Vienne)	Jérôme NEVEUX Conseiller Départemental – Jaunay – Marigny	Valérie DAUGE Conseillère Départementale de Châtelleraut 2

- **un représentant des groupements de communes :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Arnaud FONTAINE (Vice-président de la CA Pays Basque 64)	Henri ARBEILLE Conseiller communautaire CC Marenne Adour Côte Sud Landes (40)	Pierre LAFFITTE Vice-président CC Marenne Adour Côte Sud Landes (40)

- **un représentant des communes :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Patrick NIVET Conseiller municipal de Saint Christophe des Bardes 33	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>

### **2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :**

- **deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Dominique JAUBERT Ligue contre le cancer	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>
Jacques LEDAN France Rein	Sandrine TEYSSEYRE BOSSU Rose Up	<i>Désignation en cours</i>

- **un représentant des associations de retraités et personnes âgées :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Eliane FORESTIER (24) CFDT Retraités	Manuel FERNANDEZ (24)	Catherine VACHEYROUX (24) CDCA de Dordogne

- un représentant des associations des personnes handicapées :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Sursis à statuer	Sursis à statuer	Sursis à statuer

**3° Collège des représentants des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article 1432-28 :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Philippe ARRAMON-TUCOO Président CTS 64	Désignation en cours	

**4° Collège des représentants des partenaires sociaux :**

- trois représentants des organisations syndicales de salariés :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Brigitte LAVIGNE Confédération française démocratique du travail	Robert TESSIER Confédération française démocratique du travail	Pricille KAMGANG Confédération française démocratique du travail
Christine CASSIAU Confédération générale du travail	Ludovic LAGARDE Confédération générale du travail	Maud VASQUEZ Confédération générale du travail
Désignation en cours Force ouvrière	David VASSEUR Force ouvrière	Christine CHAUVEAU Force ouvrière

- un représentant des organisations syndicales d'employeurs :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Philippe FRANCY CPME Nouvelle-Aquitaine	Caroline FIEROBE CPME Nouvelle-Aquitaine	Sophie FARGUE CPME Nouvelle-Aquitaine

- un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Luc DELABANT Union nationale des professions libérales	Dany GUERIN Union nationale des professions libérales	Jean-Marc DEMAY Union nationale des professions libérales

- un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
En cours de désignation	Christian DANIAU	En cours de désignation

#### 5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale :

- un représentant de la mutualité française :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Robert RAYNAUD	Françoise BEYSSEN	Robert GERMON

- Le directeur d'organisme, représentant, au niveau régional, chaque régime d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie ou son représentant »

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Philippe CLAUSSIN	Marie-Claude CABANEL	Jeannette BOULLEMANT

#### 6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

- un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, de la prévention et de l'éducation pour la santé :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Pierre SAZERAT Président d'Addictions France en NA	Philippe CASTERA Vice-Président d'Association Addictions France	Bruno NADIN Secrétaire d'Associations Addictions France

- un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Pierre-Yves ROBERT Doyen de la Faculté de Médecine de Limoges	Julien GIRAUD ORS Nouvelle-Aquitaine	Désignation en cours

#### 7° Collège des offreurs des services de santé :

- cinq représentants des établissements publics de santé :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Thierry GODEAU PCME, CH de La Rochelle Re Aunis	Delphine GUEYLARD CHENEVIER PCME, CH de Cognac	Stéphan SOREDA PCME, CH de La Couronne
Jean-Marc FAUCHEUX PCME, CH Agen-Nérac	Nathalie SALOME PCME, CH ESQUIROL de Limoges	Paul KIDYBINSKI PCME, CH de Mont de Marsan
Pr Pierre CORBI PCME, CHU de Poitiers	Pr. Nathalie SALLES, PCME, CHU de Bordeaux	Dr Frédéric PAIN PCME, CH Nord Deux Sèvres
Jean-François VINET CH Agen-Nérac	Pascale MOCAER DG du CHU de Limoges	Guillaume DESHORS DGA CHU de Poitiers
Christian SOUBIE CH de Libourne, Blaye et Ste Foy	Frédéric PIGNY CH de Mont de Marsan	Julien ROSSIGNOL CH de Pau, Oloron et Mauléon

▪ **deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Marie-France GAUCHER Polyclinique de Navarre – présidente de la FHP NA	Evelyne THOMAS-JOANNES Cliniques Villa Bleue et le Mas Blanc	Désignation en cours
Olivier JOURDAIN PCME, Polyclinique Jean Villar 33	Max ROSSETTI Clinique Jean Lebon	Frédéric CORDET Clinique Tivoli Ducos

▪ **deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Stéphane SIOUNATH FEHAP MSPB Bagatelle	Yann PILATRE Pavillon de la Mutualité	Christophe ROUANET FEHAP Centre Hospitalier du Pays d'Eygurande 19
Frédéric LOUIS FEHAP (PCME, centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle, Mélioris le grand feu, Niort 79)	Marc CLAVEL FEHAP Ets médecine SSR, Sainte Feyre 23	Mathilde BRAULT FEHAP Médecin DIM hôpital suburbain du Bouscat 33

▪ **un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Nathalie RENVERSADE Déléguée Régionale de la Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile	Camille BONNEVAL Déléguée Régionale adjointe de la Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile	Marie-France BARREAU Déléguée Régionale adjointe de la Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile

▪ **un représentant des centres de santé, des maisons de santé :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Fabienne CHAUVIRE FNAMPoS	Pascal CHAUVET FNAMPoS	Valérie BERNARD FNAMPoS

▪ **un représentant des CPTS :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Thierry CHARPENTIER CPTS Pays Thouarsais (79)	Laetitia CARLIER CPTS 24	Désignation en cours

▪ **un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Nicolas BRUGERE Médecin – ASSUM 33	Sylvie LAGRUE Association Urgente médecin 87	Marie-France TISSERAUD- TARTARIN APPS86

- un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Eric TENTILLIER Administrateur SUdf	Henri DELELIS-FANIEN Administrateur SUdf	Matthieu COUDREUSE Administrateur SUdf

- un représentant des transporteurs sanitaires :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Christian MENZATO Association trajet solution santé	Philippe PALLAS	Désignation en cours

- un représentant des Services Départementaux d'Incendie et de Secours :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Marc VERMEULEN Directeur départemental du SDIS 33	David FAVARD SDIS 16	Alain BOULOU SDIS 64

- un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Pierre TASU SNAMHP	Pierre LUREAU APH-CPH	Louise GOUYET APH-AH

- quatre membres des unions régionales des professionnels de santé :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
François JAMBON URPS Médecins	Franck BERGE URPS Médecins	Nathalie DELPHIN URPS Chirugiens-dentistes
Jean-Charles BOURRAS URPS Médecins	Didier SIMON URPS Médecins	Patrick LAMAT URPS Masseurs kinésithérapeutes
Pascale PERDON URPS Infirmiers libéraux NA	Henry-Pierre DOERMANN URPS Biologistes	Hélène VILLEMUR URPS Sages-Femmes
Caroline SACCHIERO-VICAIGNE URPS Masseurs- kinésithérapeutes	Marie-Hélène TESSIER URPS Pharmaciens	Véronique DUBERGE URPS Orthoptistes

- un représentant de l'ordre des médecins :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Larvi OUALI 79	Constance MOLLAT 33	Laurent MAILLARD 47

- un représentant des internes en médecine :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Désignation en cours	Audrey KERFRIDEN	Désignation en cours

▪ **un représentant du ministère de la défense :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Laurent VITIELLO	Frédéric COLLEU	

▪ **un représentant des DAC :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Violaine VEYRIRAS	Marion BRU	Anne-Marie BRIDANT

**Article 2 :** siègent également deux représentants issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux désignés lors de la première réunion de la commission :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Luc DELABANT Union nationale des professions libérales	Dany GUERIN Union nationale des professions libérales	Jean-Marc DEMAY UNAPL Nouvelle-Aquitaine
Christophe BERTHELOT FEHAP (DG des PEP 64)	Laurent MATHIEU FEHAP (ADAPEI 79)	Patrick COLO FEHAP

**Article 3 :** Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de cinq ans à compter de l'arrêté initial du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

**Article 4 :** Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- le préfet de région ;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional ;
- les chefs de services de l'Etat en région ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- un membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général dans la région Nouvelle-Aquitaine ;
- un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole.

**Article 5 :** Est élu président de la commission spécialisée d'organisation des soins : Olivier JOURDAIN

**Article 6 :** Est élu vice-président de la commission spécialisée d'organisation des soins : Jean-François VINET

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 octobre 2025

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,



Cécile TAGLIANA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-14-00010

Renouv Tacite DPN 14-11-2025

---

**Renouvellement tacite d'autorisation  
des activités de soins / équipements matériels lourds**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine**

---

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisations intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et la date à laquelle ils prennent effet doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la liste des renouvellements tacites d'autorisations relatifs à l'activité de soins « Diagnostic prénatal », intervenus au 31 octobre 2025, pour les départements de la Gironde et de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le **14 NOV. 2025**

  
La Directrice adjointe de l'offre de soins

**Atika RIDA-CHAFFI**

Département	Finess EJ titulaire	Raison Sociale EJ titulaire	Finess ET d'implantation	Raison sociale ET d'implantation	Libellé Activité	Libellé Modalité	Date d'effet du renouvellement	Date d'échéance de l'autorisation
Gironde	330781196	CHU DE BORDEAUX	330781360	GROUPE HOSPITALIER PELLEGRIN - CHU	AMP DPN	DPN : Les examens de génétique moléculaire	07/11/2025	06/11/2032
Gironde	330781196	CHU DE BORDEAUX	330781360	GROUPE HOSPITALIER PELLEGRIN - CHU	AMP DPN	DPN : Les examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	07/11/2025	06/11/2032
Vienne	860014208	CHU DE POITIERS	860000223	CHU LA MILETRIE	AMP DPN	DPN : Les examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	07/11/2025	06/11/2032
Vienne	860014208	CHU DE POITIERS	860000223	CHU LA MILETRIE	AMP DPN	DPN : Les examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	07/11/2025	06/11/2032
Vienne	860014208	CHU DE POITIERS	860000223	CHU LA MILETRIE	AMP DPN	DPN : Les examens de génétique moléculaire	07/11/2025	06/11/2032
Vienne	860014208	CHU DE POITIERS	860000223	CHU LA MILETRIE	AMP DPN	DPN : Les examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	07/11/2025	06/11/2032

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-21-00001

Arrêté portant révision d'aménagement forestier pour  
la forêt communale de CAPBRETON (40)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE**

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant  
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : LANDES  
Forêt communale de CAPBRETON  
Contenance cadastrale : 540,1384 ha  
Surface de gestion : 539,85 ha  
**Révision d'aménagement forestier  
2025-2039**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU l'article R212-4 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28/02/2014 réglant l'aménagement de la forêt communale de CAPBRETON pour la période 2010 - 2024 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Capbreton en date du 30/09/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES ;

VU la décision préfectorale en date du 02 mai 2025 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

VU la décision du DRAAF en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

SUR proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

***Article 1<sup>er</sup>***

La forêt communale de CAPBRETON (LANDES), d'une contenance de 539,85 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

## *Article 2*

Cette forêt comprend une partie boisée de 517,79 ha, actuellement composée de Pin maritime (91%), d'un mélange de Chêne indigène (5%) et d'un mélange pin maritime et chêne liège (4%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 486.81 ha, et en Futaie par parquets sur 5.4 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (457,76ha), le chêne pédonculé (34,45ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

## *Article 3*

Pendant une durée de 15 ans (2025 – 2039) :

- La forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 174,24 ha ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 295,10 ha ;
  - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance totale de 5,40 ha ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement d'une contenance totale de 17,47 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 2,09 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture en évolution naturelle, d'une contenance totale de 12,35 ha.
  - Un groupe constitué de peuplements et terrains hors sylviculture, d'une contenance totale de 14,86 ha ;
  
- Les investissements prévus sont notamment :
  - la reconstitution de 21,18 ha
  - L'entretien général des dessertes, chemins, périmètre et fossés de la forêt communale.
  
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE CAPBRETON de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

## *Article 4*

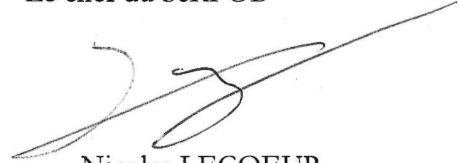
L'arrêté préfectoral en date du 28/02/2014, réglant l'aménagement de la forêt communale de CAPBRETON pour la période 2010 - 2024, est abrogé.

*Article 5*

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 21.11.2025

Pour le préfet et par délégation  
Pour la directrice régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du SeRFOB



Nicolas LECOEUR

